

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 7 mars 2023 par la société « BRICO DEPOT », représentée par Me Jean COURRECH, avocat, enregistré sous le numéro P 04684 27 22R01 ;

et dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure du 10 février 2023 concernant la création d'une cour à matériaux « BRICOMARCHE » d'une surface de vente totale de 2 279 m² dont 649 m² vacants depuis la fermeture du supermarché « LEADER PRICE » à Louviers (Eure) ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 juin 2023 ;

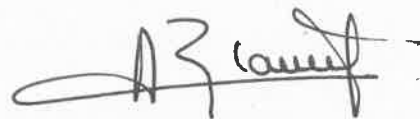
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;*

CONSIDÉRANT que la société « BRICO DEPOT » fait valoir qu'elle exploite un magasin de bricolage de 8 616 m², à 37 kilomètres du site d'implantation du projet, soit 32 minutes en voiture ; que ce magasin est situé en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'en dépit des éléments avancés par le requérant pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande fourni par le pétitionnaire, que le magasin « BRICO DEPOT » n'attire pas suffisamment la clientèle de Louviers, où se situe le projet ; qu'ainsi, il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDÉRANT qu'enfin, la carte illustrant la zone de chalandise retenue par le requérant pour le magasin « BRICO DEPOT » et incluant au Sud la commune d'implantation du projet, ne permet pas d'apprécier l'impact significatif du projet sur l'activité de la société requérante ; qu'aussi, après avoir été sollicité par le service instructeur pour justifier d'une incidence significative du projet sur l'activité commerciale de cette dernière, la société requérante n'a pas souhaité ajouter d'éléments complémentaires ; que, dès lors, celle-ci ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur son activité commerciale ; qu'ainsi, il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 7 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A3 Blanc', with a horizontal line drawn through the middle of the characters.

Anne BLANC